



Arrêt

**n° 127 353 du 24 juillet 2014
dans les affaires X et X / VII**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 7 octobre 2011, par X et X, qui déclarent être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de deux décisions de refus de visa, prises le 19 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 11 octobre 2011 avec la référence X

Vu les notes d'observation et les dossiers administratif.

Vu les ordonnances du 26 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. VANHOVE loco Me R. L. BEEKEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires 81 566 et 81 832 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 22 septembre 2009, le père du premier requérant et époux de la deuxième requérante a été autorisé au séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume.

2.2. Le 23 février 2011, les requérants ont introduit une demande de visa de regroupement familial auprès du poste consulaire belge à Islamabad.

2.3. Le 19 septembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacun des requérants, une décision de rejet de leur demande de visa, qui leur a été notifiée le 20 septembre 2011. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Commentaire:

[Le (la)] requérant[e] ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifié par la loi du 15/09/2006 entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008.

Considérant que le 20/10/2000, [le père du premier requérant et époux de la deuxième requérante] a introduit une demande d'asile en Belgique. Qu'il a été entendu en date du 19/12/2000. Qu'il a déclaré être célibataire et sans enfant ;

Considérant qu'il appert du dossier introduit dans le cadre d'une demande de visa regroupement familial que [le père du premier requérant et époux de la deuxième requérante] serait marié avec [cette dernière] depuis le 06/11/1999 et père d'un enfant, [le premier requérant], né le 07/08/2000.

Considérant que dans le cadre de son audition du 19/12/2000, [le père du premier requérant et l'époux de la deuxième requérante] a signé ses déclarations après avoir certifié qu'elles étaient sincères. Qu'il a été informé qu'il s'exposait à des poursuites en vue de déclarations mensongères ou frauduleuses, et que, par conséquent, les membres de sa famille dont il aurait caché l'existence, pourraient ne pas être autorisés à le rejoindre.

Considérant que [le père du premier requérant et époux de la deuxième requérante] a effectivement dissimulé l'existence de l'intéressée ».

3. Questions préalables.

3.1. Le Conseil constate que le premier requérant, mineur, agit en son nom propre.

Il rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun,

être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, mutatis mutandis, au recours introduit devant le Conseil.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater qu'en tant qu'il est introduit par le premier requérant, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans son chef.

3.2. La partie défenderesse soulève également une exception d'irrecevabilité de la requête introductive d'instance, enrôlée sous le n° 81 832, pour « absence au caractère légitime de l'intérêt à agir dans le chef de la [deuxième] requérante ». A cet égard, elle fait valoir que « si la requérante devait persister dans ses prétentions à voir censurée la décision de refus de visa la concernant, une éventuelle censure quant à ce ne saurait avoir la moindre incidence sur la situation de son fils que la requérante, en poursuivant sa logique, ne pouvait dès lors qu'abandonner seul dans son pays d'origine. Un tel abandon ne saurait bien entendu être considéré comme relevant du domaine du légitime ».

Le Conseil observe que la légitimité de l'intérêt au recours de la deuxième requérante se pose à l'égard de la décision attaquée quant à sa nature même et, partant, sa motivation. Il estime dès lors que cette légitimité est liée au fond et que l'argumentation développée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

Au vu de ce qui précède, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un moyen, commun aux deux requêtes, « [du] dépassement de pouvoir, [de l']erreur en fait, [de la] violation du principe de confiance et [de la] motivation défectueuse ».

Elle fait valoir que « parce que [les déclarations du père du premier requérant et mari de la deuxième requérante dans le cadre de sa demande d'asile] étai[ent] frauduleuse[s], les membres de sa famille dont il aurait caché l'existence, pourraient ne pas être autorisé[s] à le rejoindre; Que le Ministre a refusé sur base d'un vieil argument; Que dans une première étape (audition en 2000), [la personne concernée] n'a pas mentionné son mariage et son fils, qui était pas vrai; Que dans une deuxième étape (audition en 2003), [elle] a dit la vérité; conséquence: fraude et refus; Que dans une troisième étape (demande régularisation en 2007), le gouvernement savait toute la vérité et avait tous les informations correctes; conséquence: régularisation en 2009; Que maintenant on refuse sur base d'un vieux mensonge, tandis que le gouvernement sait depuis longtemps la vérité et tandis que le gouvernement a déjà pardonné le mensonge par accorder la régularisation; Qu'on ne peut pas se baser sur un vieil argument, a fortiori parce qu'on a déjà dit (par la régularisation) que cet argument n'est plus utilisable; Qu'en utilisant un argument périmé, le Ministre dépasse son pouvoir ; Qu'en utilisant un argument périmé, le Ministre se trompe en fait: apparemment il est oublié que la régularisation est déjà [intervenue] ; Qu'en utilisant un argument périmé, le Ministre a violé le principe de confiance: on ne peut pas d'abord dire quelque chose (régularisation sur base des informations correctes) et plus tard dire autre chose (refus parce qu'on connaît la vérité) ; Que le Ministre n'explique pas pourquoi on peut maintenant se baser sur un argument périmé tandis que on a déjà dit que cet argument n'est plus relevant; Que la décision combattue est soutenue insuffisamment par cette motivation défectueuse, alors la motivation n'est pas efficace [...] ; Que l'obligation de motivation formelle est une condition substantielle; Que l'infraction rend la décision illégale (infraction de l'art. 149 de la

constitution et de l'art. 3 Loi d.d. 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs); [...] ».

4.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le père du premier requérant et époux de la deuxième requérante s'est abstenu de répondre aux questions relatives aux membres de sa famille, dans le cadre de son audition relative à sa demande d'asile. La circonstance selon laquelle ce dernier « a signé ses déclarations après avoir certifié qu'elles étaient sincères. Qu'il a été informé qu'il s'exposait à des poursuites en vue de déclarations mensongères ou frauduleuse [...] », ne peut suffire à justifier, et donc motiver, le rejet d'une demande de regroupement familial. L'argumentation de la note d'observation, relative à la requête introductive d'instance enrôlée sous le n° 81 832, n'énerve en rien ce qui précède.

4.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la deuxième décision attaquée.

5. Dépens.

5.1. Il convient de mettre les dépens du recours à charge de la partie requérante, en ce qui concerne la requête enrôlée sous le n° 81 566.

5.2. Il convient de mettre les dépens du recours à charge de la partie défenderesse, en ce qui concerne la requête enrôlée sous le n° 81 832.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation, enrôlée sous le numéro 81 566, est rejetée.

Article 2.

La décision de refus de visa, prise à l'égard de la deuxième requérante, est annulée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à charge de la partie défenderesse et de la partie requérante, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS